MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET
DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

Abidjan, le 01 JUIL. 2024

Le Directeur Général

N° 001 /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE
----000----

***Destinataires* : Tous services**

Objet : ***Critères d'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices agricoles et à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux***

La présente note a pour objet de définir les critères d'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les bénéfices agricoles (BA), et à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC).

1- Nature des activités et revenus imposables

Le Code général des Impôts énumère, en ses articles premier et 85, les professions imposables respectivement à l'impôt sur les BIC/BA et à l'impôt sur les BNC.

1.1- Activités et revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices agricoles

Aux termes de l'article premier du Code général des Impôts, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices agricoles s'applique aux bénéfices des professions commerciales, industrielles, artisanales, minières et pétrolières ainsi qu'aux bénéfices des exploitations forestières ou agricoles, réalisés en Côte d'Ivoire.

Sont donc visés par cet impôt, les bénéfices réalisés par les personnes accomplissant des actes de commerce (commerçants, artisans, industriels, etc.) et ceux des agriculteurs.

1.2- Activités et revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux

Aux termes de l'article 85 du Code général des Impôts, sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

• Direction Générale des Impôts-Abidjan-Plateau
• Cité Administrative - Tour E 11ème étage
• BP V 103 Abidjan
• Tél. : 27 20 21 10 90
• Dir : 27 20 22 65 04
• Fax : 27 20 22 87 86
• Email : infodgi@dgi.gouv.ci
• Site web : www.dgi.gouv.ci
• Ligne verte : 800 88 888

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 92 du Code général des Impôts, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux s'applique également, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, aux revenus perçus par les personnes ne disposant pas d'installations professionnelles sur le territoire ivoirien, en rémunération de prestations de services de toute nature fournies ou utilisées en Côte d'Ivoire.

1.2.1- Les bénéfices des professions libérales et des titulaires de charges et offices n'ayant pas la qualité de commerçant

Ces bénéfices sont réalisés dans le cadre d'une pratique individuelle et personnelle d'une profession libérale de façon indépendante. Ceci n'exclut pas l'exercice de la profession dans le cadre d'une société de personnes ou d'une société civile de moyens.

Les professions libérales sont celles où l'activité intellectuelle est prépondérante et qui consistent en la pratique personnelle d'une science ou d'un art en toute indépendance.
Sont notamment concernées, lorsqu'elles sont exercées de façon indépendante :

- les professions médicales et paramédicales ;
- les professions juridiques et comptables (experts-comptables et comptables agréés, conseils, avocats, commissaires de justice, notaires, etc.) ;
- les professions techniques (agents généraux et agents d'assurance, architectes, urbanistes, métreurs, géomètres assimilés, chimistes, experts ingénieurs, etc.) ;
- les professions artistiques et littéraires (artistes peintres, artistes plasticiens, sculpteurs, écrivains, compositeurs, décorateurs, etc.).

Il est admis que bien qu'exerçant une profession à caractère libéral, les pharmaciens se livrant à des opérations d'achat-revente qui constituent des actes de commerce par nature, sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

De même, malgré le caractère prépondérant de l'activité intellectuelle dans leur activité, les cabinets de formation professionnelle et toutes les professions libérales exercées sous la forme juridique de sociétés de capitaux, relèvent de l'impôt sur les BIC.

1.2.2- Les revenus tirés d'occupations, d'exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus

Il s'agit notamment des droits d'auteur, des produits de la propriété intellectuelle et d'une façon générale de tous les revenus ne se rattachant pas à une autre catégorie. De tels revenus sont imposables à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

• Direction Générale des Impôts-Abidjan-Plateau
• Cité Administrative – Tour E 11ème étage
• BP V 103 Abidjan
• Tél. : 27 20 21 10 90
• Dir : 27 20 22 65 04
• Fax : 27 20 22 87 86
• Email : infodgi@dgi.gouv.ci
• Site web : www.dgi.gouv.ci
• Ligne verte : 800 88 888

1.2.3- Les revenus réalisés en Côte d'Ivoire par les non-résidents

Il s'agit des sommes perçues en rémunération d'une activité déployée en Côte d'Ivoire dans l'exercice d'une profession visée à l'article 85 du Code général des Impôts par des personnes ou sociétés n'y ayant pas d'installations professionnelles, ainsi que des bénéfices, revenus, produits et redevances réalisées en Côte d'Ivoire par ces mêmes personnes ou sociétés.

L'impôt est perçu par voie de retenue à la source effectuée par les particuliers, sociétés, associations et par les organismes payeurs de l'Etat sur les rémunérations qu'ils paient aux personnes ou sociétés non-résidentes ou les bénéfices, revenus, produits et redevances qu'ils versent à celles-ci.

2- Critères d'imposition

Pour l'imposition des personnes exerçant les activités visées ci-dessus, le dispositif prévoit quatre régimes d'imposition, à savoir le régime du bénéfice réel normal, le régime du bénéfice réel simplifié, le régime des microentreprises et le régime de l'entreprenant.

L'assujettissement à ces différents régimes d'imposition dépend exclusivement du niveau du chiffre d'affaires.

2.1- Notion de chiffre d'affaires et régimes d'imposition

Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial, quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ainsi, le régime de l'entreprenant s'applique aux personnes dont le chiffre d'affaires toutes taxes comprises n'excède pas 50 millions de francs.

S'agissant du régime des microentreprises, il concerne les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est compris entre 50 000 001 francs et 200 millions de francs.

Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises est situé entre 200 000 001 francs et 500 millions de francs relèvent, quant à eux, du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition.

Enfin, tous les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises est supérieur à 500 millions de francs, relèvent du régime du bénéfice réel normal d'imposition.

• Direction Générale des Impôts-Abidjan-Plateau
• Cité Administrative - Tour E 11ème étage
• BP V 103 Abidjan
• Tél. : 27 20 21 10 90
• Dir : 27 20 22 65 04
• Fax : 27 20 22 87 86
• Email : infodgi@dgi.gouv.ci
• Site web : www.dgi.gouv.ci
• Ligne verte : 800 88 888

Par conséquent, les régimes d'imposition susvisés s'appliquent aux opérateurs quelles que soient la nature de leurs activités ou leur forme juridique, dès lors que leurs chiffres d'affaires toutes taxes comprises se situent dans les intervalles ci-dessus.

2.2- Option pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux

Aux termes des dispositions de l'article 71 ter du Code général des Impôts, les contribuables relevant du régime des microentreprises et exerçant l'une des professions visées à l'article 85 dudit Code, peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, dès lors qu'ils réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises supérieur à 50 000 000 de francs.

L'option doit être exercée avant le 1er février de chaque année et prend effet à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée.

Il en résulte que les contribuables exerçant l'une des professions visées à l'article 85 du Code général des Impôts, sont classés dans l'un des régimes d'imposition susvisés au regard de leur chiffre d'affaires ou éventuellement de l'option exercée.

Par conséquent, ils ne sont redevables de l'impôt sur les bénéfices qu'en fonction de leur régime d'imposition.

3- Incidence des conditions d'exercice de la profession sur la nature de l'impôt sur les bénéfices à acquitter

3.1- Professions exercées concurremment au sein d'une entreprise

Les conditions d'exercice de la profession peuvent avoir une incidence sur l'impôt dû au titre des bénéfices réalisés. C'est notamment le cas lorsque le contribuable exerce concurremment au sein d'une même entreprise, deux activités ou professions distinctes ou complémentaires dont l'une est passible de l'impôt sur les BIC et l'autre de l'impôt sur les BNC.

En principe, dans cette hypothèse, chaque catégorie de revenu est imposable dans la cédule dont elle relève (article 107 du Code général des Impôts).

Toutefois, l'ensemble des produits réalisés par le contribuable est imposé dans la catégorie des BNC si les opérations à caractère commercial sont accessoires, sont directement liées à l'exercice de l'activité relevant du BNC et constituent le strict prolongement de celle-ci.

Dans le cas inverse, les bénéfices ou revenus non commerciaux qui peuvent être rattachés à une entreprise passible de l'impôt sur les BIC sont assimilés à des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) en application de la théorie de l'accessoire. A titre d'exemple, on peut citer le cas de revenus tirés d'analyses biologiques par un pharmacien exploitant à titre principal une officine.

• Direction Générale des Impôts-Abidjan-Plateau
• Cité Administrative – Tour E 11ème étage
• BP V 103 Abidjan
• Tél. : 27 20 21 10 90
• Dir : 27 20 22 65 04
• Fax : 27 20 22 87 86
• Email : infodgi@dgi.gouv.ci
• Site web : www.dgi.gouv.ci
• Ligne verte : 800 88 888

Cependant, lorsqu'un contribuable exerce concurremment deux activités sans liens directs relevant respectivement de l'impôt sur les BNC et de l'impôt sur les BIC, et ne tient pas deux comptabilités distinctes pour chacune d'elles, il est appliqué la théorie de l'accessoire.
En pratique, ce contribuable sera imposé dans la cédule au titre de laquelle ses revenus sont prépondérants.

3.2- Moyens d'exploitation mis en œuvre

Il convient de relever que l'importance des moyens mis en œuvre par le contribuable est sans incidence pour la détermination de l'impôt applicable.

Ainsi, les bénéfices tirés de l'exploitation à titre personnel par un biologiste d'un laboratoire d'analyses médicales disposant de moyens techniques importants pour l'accomplissement de son activité, demeurent passibles de l'impôt sur les BNC.

Toutefois, au cas où cette personne exploiterait plusieurs laboratoires (chaîne d'établissements), elle relèverait de l'impôt sur les BIC, dans la mesure où cet exploitant spécule, dans ce cas, sur le travail d'autrui.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

• Direction Générale des Impôts-Abidjan-Plateau
• Cité Administrative - Tour E 11ème étage
• BP V 103 Abidjan
• Tél. : 27 20 21 10 90
• Dir : 27 20 22 65 04
• Fax : 27 20 22 87 86
• Email : infodgi@dgi.gouv.ci
• Site web : www.dgi.gouv.ci
• Ligne verte : 800 88 888